



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols  
d'Ozouer-le-Voulgis (77)  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme,  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-031-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ozouer-le-Voulgis en date du 13 novembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Ozouer-le-Voulgis le 9 juin 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS d'Ozouer-le-Voulgis en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 28 juin 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 4 août 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 17 août 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre une croissance démographique de 300 à 400 habitants (population municipale de 1848 habitants en 2014), pour atteindre une population communale de 2 200 habitants à l'horizon 2030, nécessitant la réalisation de 100 à 150 logements supplémentaires ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de développer l'offre résidentielle communale par densification des tissus urbains existants (construction dans les dents creuses et les cœurs d'îlots, aussi bien dans le bourg que dans le hameau « les Étards »), qui sont susceptibles d'accueillir trente nouveaux logements d'après le dossier joint à la demande, et extension de l'urbanisation sur environ 3 hectares de terrains à vocation agricole, pour une « quarantaine de logements », et que le formulaire joint à la demande mentionne en sus l'existence d'un nombre important de logements vacants et de résidences secondaires dont la moitié (soit trente-cinq) est susceptible d'être « réinvestie » ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU identifie un site de 4,4 hectares accueillant actuellement des activités et pouvant faire l'objet d'une « reconversion sur le long terme, dans le cas où les activités cesseraient », sans que le nombre potentiel de logements pouvant y être réalisés ne soit estimé ;

Considérant que le dossier joint à la demande comporte des informations contradictoires concernant l'augmentation de la densité en logements et en activités humaines dans les espaces urbanisés ne permettant pas d'apprécier dans quelle mesure le projet communal prend en compte l'enjeu régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés tel que traduit dans le SDRIF ;

Considérant cependant qu'en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, le PLU d'Ozouer-le-Voulgis devra être compatible avec le SDRIF, et son rapport de présentation comporter à ce titre la démonstration que ses dispositions réglementaires ne font pas obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale en matière de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant que les autres enjeux environnementaux à prendre en compte sont bien identifiés dans le diagnostic établi à l'occasion de la révision du document d'urbanisme communal et qu'en particulier :

- le PADD comporte des orientations visant à protéger les éléments du milieu naturel et leurs fonctionnalités écologiques (telles que repérées dans le SRCE) : abords de l'Yerres, du ru de Chevry et du ru de la Marsange, zones humides potentielles au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) et massifs boisés ;
- les zones les plus exposées au risque d'inondation par débordement de l'Yerres, telles que cartographiées dans le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRI de l'Yerres) approuvé le 18 juin 2012, ne sont pas concernées par le projet de PLU ;
- la présence de sols pollués dans le site d'activités susceptible de muter au profit de l'habitat est mentionnée dans le PADD, qui prévoit que ce terrain fasse l'objet « d'une dépollution préalable à son réaménagement » ;
- le dossier relève le risque d'exposition des futurs occupants de la zone d'extension de l'urbanisation au bruit du trafic ferroviaire de la ligne de Paris Est à Mulhouse, et précise que celle-ci est concernée par les dispositifs d'isolement acoustique prévus par l'arrêté n° 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 portant classement acoustique des infrastructures de transport terrestre à Ozouer-le-Voulgis ;

Considérant que le projet de PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation un secteur soumis au

risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles avec un aléa fort, que d'après le dossier ce choix se justifie par la moindre valeur agronomique dudit secteur au regard de celle des secteurs urbanisables alternatifs ;

Considérant cependant que le document d'urbanisme devra prendre en considération les enjeux de sécurité publique et de prévention des risques naturels visés par l'article L101-2 du code de l'urbanisme et définir des dispositions réglementaires en conséquence ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS d'Ozouer-le-Voulgis n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols d'Ozouer-le-Voulgis en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 13 novembre 2014, est dispensée d'évaluation environnementale.

### Article 2 :

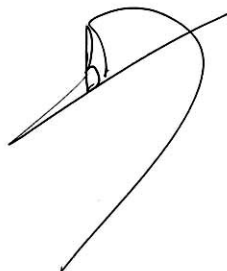
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Ozouer-le-Voulgis serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne

constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.